

Pour discussion le mardi 9 juin 2015

Contexte

La plupart des États parties à la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« la Convention de 1993 ») reconnaissent que la mise en œuvre de cette Convention a apporté des améliorations à différents niveaux de la procédure d'adoption internationale (AI) et a eu des conséquences positives sur l'enfant, la famille d'origine et la famille adoptive. Toutefois, certains aspects de cette procédure méritent toujours d'être discutés, afin que les défis qui existent encore quant à la garantie des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant soient surmontés¹.

L'objet de cette fiche est, sur la base des réponses reçues aux Profils d'État de 2014 et au Questionnaire No 2², d'identifier quelques défis rapportés par certains États dans le domaine, de rappeler les bonnes pratiques existantes et de suggérer quelques pistes de réflexions pour en dégager clairement de nouvelles qui seront discutées lors de la réunion de la Commission spéciale³.

Le respect des droits de la famille d'origine

Voir aussi le *Guide de bonnes pratiques No 1 (« Guide No 1 »)* aux chapitres 2, 6 et 7.2 et le *Guide de bonnes pratiques No 2 (« Guide No 2 »)* au chapitre 10⁴.

Quelles sont les principales préoccupations soulevées ?⁵

- ☒ L'accompagnement de la famille d'origine est le plus souvent considéré uniquement sous l'aspect informatif et peu sous celui du conseil et du soutien⁶.
- ☒ L'ensemble de la procédure d'obtention du consentement de la famille d'origine n'est pas toujours clair⁷.

Règles et bonnes pratiques déjà reconnues⁸

- ✓ L'adoption, a fortiori l'AI, est une mesure qui doit être incluse dans une politique intégrée de protection de la famille et de l'enfance⁹.
- ✓ La mise en œuvre du principe de subsidiarité nécessite des ressources humaines et financières suffisantes¹⁰.
- ✓ Les services de conseils et de soutien aux familles d'origine doivent être prévus dans les législations et procédures, et connus de tous¹¹.
- ✓ Les consentements requis doivent être obtenus conformément aux garanties établies par la Convention de 1993 (art. 4) et la législation nationale¹².
- ✓ L'utilisation du Formulaire modèle relatif à la déclaration de consentement à l'adoption est recommandée¹³.

Quelques règles et exigences de la Convention de 1993 en la matière :

Au niveau de l'État d'origine

- ❖ S'assurer que l'obtention des consentements requis par la Convention respecte les garanties établies par celle-ci (art. 4).
- ❖ Établir un rapport contenant des informations précises et spécifiques (art. 16), dans le cas où l'enfant est considéré adoptable (art. 4).

Au niveau de l'État d'accueil

- ❖ S'assurer que le constat de la qualification et de l'aptitude des futurs parents adoptifs a été accompagné des conseils nécessaires (art. 5).
- ❖ Établir un rapport contenant des informations précises et spécifiques (art. 15), dans le cas où les futurs parents adoptifs sont considérés qualifiés et aptes (art. 5).

Au niveau de tous les États

- ❖ Promouvoir au sein des États le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de celle-ci, soit directement, soit avec des partenaires (art. 9(c)).
- ❖ Conserver les informations sur les origines de l'enfant, assurer leur accessibilité à l'enfant ou à son représentant, et s'assurer que l'accès à ces informations a été accompagné des conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de l'État (art. 9 et 30(1) et (2)).
- ❖ Prévenir tout contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui en a la garde tant que certaines dispositions n'ont pas été respectées, sauf exceptions spécifiques (art. 29).

Le projet de vie de l'enfant

Voir aussi le **Guide No 1** aux chapitres 2, 6 et 7 et le **Guide No 2** au chapitre 10.

Respecter les garanties entourant l'adoptabilité

Quelles sont les principales préoccupations soulevées ?

- ☐ Les critères médicaux, psychologiques et sociaux semblent parfois peu pris en compte dans la détermination de l'adoptabilité de l'enfant¹⁴.
- ☐ La prise en compte du consentement de l'enfant à l'adoption dans le cadre de la détermination de son adoptabilité reste de manière générale assez floue¹⁵.
- ☐ Le processus ayant permis la détermination de l'adoptabilité de l'enfant n'est pas toujours explicite et est parfois long¹⁶.
- ☐ Les mesures prises afin de respecter le principe de subsidiarité incluent rarement des délais¹⁷.

Règles et bonnes pratiques déjà reconnues

- ✓ Prendre en compte les critères juridiques, médicaux, psychologiques et sociaux dans la détermination de l'adoptabilité et établir ces critères comme fondement de la décision¹⁸.
- ✓ S'assurer que le recueil de l'avis et l'obtention du consentement requis de l'enfant capable de discernement ont été accompagnés de façon adéquate et sont pris en compte au moment de la détermination de son adoptabilité (art. 4 et 16)¹⁹.
- ✓ Vérifier que l'adoptabilité de l'enfant est une mesure venant à l'appui du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant²⁰.
- ✓ N'envisager l'AI qu'une fois que les possibilités de réintégration dans le milieu familial d'origine puis de placement familial permanent dans l'État d'origine ont été dûment prises en considération tout en évitant les délais indus (art. 4 et 35)²¹.

Reconnaître l'importance de la préparation de l'enfant à tous les stades

Quelles sont les principales préoccupations soulevées ?

- ☐ La préparation de l'enfant à son projet de vie est limitée à celle entreprise après son apparentement et est généralement peu développée durant la période de placement pré-apparentement²².
- ☐ Le profil de l'enfant, notamment son âge, n'est en général pas suffisamment pris en considération dans le cadre de sa préparation²³.
- ☐ L'absence ou le manque de préparation de l'enfant à l'adoption n'est pas toujours identifié comme problématique²⁴.

Bonnes pratiques déjà reconnues

- ✓ Rappeler l'importance de la préparation de l'enfant et de l'apport d'un soutien psychologique dans le cadre de son adoption²⁵.

Pistes de réflexion

- ⇒ Établir l'importance de la question de la préparation de l'enfant à tous les stades.
- ⇒ Développer et mettre en place des méthodes d'accompagnement de l'enfant, notamment l'ouverture et la tenue d'un livre de vie²⁶, dès son placement en institution ou en famille d'accueil, et ce, indépendamment du fait qu'il ait été déclaré adoptable.
- ⇒ Intégrer systématiquement l'enfant dans l'élaboration de son projet de vie et adapter l'accompagnement à l'âge et aux besoins spéciaux de celui-ci²⁷.
- ⇒ Relever d'autres bonnes pratiques existantes dans le domaine²⁸ et/ou établir de nouvelles recommandations par rapport au projet de vie de l'enfant et sa préparation à l'adoption.

Renforcer l'accompagnement par des professionnels adaptés

Quelles sont les principales préoccupations soulevées ?

- ☐ Le contenu et la méthode de préparation de l'enfant, notamment avant son apparentement, ne sont, le plus souvent, pas formalisés²⁹.
- ☐ La qualification du personnel spécialisé intervenant dans le cadre de la préparation reste floue la plupart du temps, et la formation spécifique n'est pas assez mise en avant³⁰.
- ☐ Les moments de transition, notamment le départ, ne sont pas toujours identifiés comme nécessitant un accompagnement et une préparation particulière et ne sont souvent pas gérés de manière adéquate³¹.
- ☐ Les opportunités de collaboration dans le domaine ne sont pas suffisamment évaluées³².

Pistes de réflexion

- ⇒ Former le personnel existant aux bonnes pratiques et/ou recruter de nouveaux professionnels en tenant compte des réalités de chaque État³³.
- ⇒ Rappeler l'importance de l'accompagnement de l'enfant lors des moments de transition, notamment lorsque ses liens avec l'État d'origine doivent être interrompus³⁴.
- ⇒ Reconnaître les possibilités de coopération entre États d'origine et États d'accueil dans le domaine de la préparation de l'enfant, notamment à travers les organismes agréés en matière d'adoption (« OAA ») concernés, et déterminer les modalités de cette coopération³⁵.
- ⇒ Identifier clairement et adopter les bonnes pratiques dans le domaine et/ou évaluer de nouvelles pratiques.

Le projet d'adoption des futurs parents adoptifs (« FPA »)

Voir aussi le **Guide No 1** aux chapitres 6.4.5 et 7.4 et le **Guide No 2** au chapitre 11.

Faire une évaluation adéquate des qualités psychosociales des FPA

Quelles sont les principales préoccupations soulevées ?

- ☐ La sensibilisation et la formation préalable des FPA ne sont pas toujours prises en compte lors de leur évaluation³⁶.
- ☐ Le cadre permettant l'évaluation des FPA n'est pas toujours formalisé, ni même adéquat³⁷.
- ☐ Les rapports des FPA ne mentionnent pas toujours, de la manière attendue par les États d'origine, leur évaluation psychosociale³⁸.
- ☐ L'aptitude et la préparation des FPA relatives aux enfants adoptables dans un État d'origine spécifique ne sont pas toujours reflétées dans les rapports³⁹.
- ☐ La communication entre États d'origine et d'accueil n'est pas toujours développée de manière à avoir une connaissance actualisée des réalités de l'AI⁴⁰.

Règles et bonnes pratiques déjà reconnues

- ✓ Rappeler la distinction faite entre « qualification » et « aptitude » et préparer les rapports en incluant les deux aspects (art. 15)⁴¹.
- ✓ Améliorer la communication et la coopération entre États afin que la réalité de l'adoption soit connue de tous et que la préparation des FPA tienne compte du profil des enfants adoptables dans l'État d'origine⁴².
- ✓ Rappeler les bonnes pratiques déjà identifiées⁴³.

Pistes de réflexion

- ⇒ Développer un plan de formation des FPA (au niveau national), de préférence obligatoire, et retranscrire toute l'information dans les rapports⁴⁴.
- ⇒ Réfléchir à la nécessité de développer davantage les bonnes pratiques⁴⁵.

Réduire et utiliser de manière optimale la période d'attente

Quelles sont les principales préoccupations soulevées ?

- ☐ La mise à jour des informations relatives aux FPA n'est pas assez régulière et ne tient pas assez compte de l'évolution de leur projet d'adoption⁴⁶.
- ☐ La période d'attente reste encore peu intégrée dans le plan de formation et la participation des FPA à des activités durant cette période demeure à la discrétion de ces derniers⁴⁷.
- ☐ La gestion des candidatures en amont reste peu envisagée dans les États d'accueil⁴⁸.
- ☐ Le manque de communication relative à la sélection des FPA et aux délais de la procédure dans les États d'origine rend parfois difficile la limitation des dossiers et la gestion de l'attente⁴⁹.

Bonnes pratiques déjà reconnues

- ✓ Rappeler l'importance de l'exactitude des rapports des FPA⁵⁰.
- ✓ Réitérer la recommandation visant à ce que les États d'origine aident les États d'accueil à établir les critères de sélection des FPA en fournissant des informations quant aux caractéristiques et aux besoins des enfants adoptables⁵¹.

Pistes de réflexion

- ⇒ Respecter les modalités de mise à jour des rapports des FPA établies entre États, et envisager l'évaluation de ces différentes modalités afin de trouver un équilibre entre le besoin d'informations et le poids des démarches administratives pour les FPA et les États d'accueil.
- ⇒ Améliorer la communication et la coopération entre États afin d'avoir une meilleure transparence quant à l'évolution du dossier des FPA dans l'État d'origine.
- ⇒ Identifier les bonnes pratiques relatives aux méthodes d'accompagnement et de préparation des FPA durant la période d'attente, ainsi que celles visant à s'assurer que ceux-ci restent engagés et aptes par rapport à leur projet d'adoption.

Renforcer la préparation spécifique au projet d'adoption et à l'enfant apparenté

Quelles sont les principales préoccupations soulevées ?

- ☐ La préparation des FPA relative aux caractéristiques particulières de l'État d'origine de l'enfant reste, en général, facultative et est peu incluse dans les *curriculumums* établis par quelques États d'accueil⁵².
- ☐ Les méthodes de préparation des FPA à l'enfant auquel ils ont été apparentés et à sa rencontre restent souvent peu explicites⁵³.
- ☐ La manière dont sont définis et coordonnés les responsabilités et les rôles respectifs des Autorités centrales des États d'accueil et de leurs OAA en matière de préparation reste peu explicite⁵⁴.
- ☐ L'État d'origine ne semble pas toujours investi d'un rôle dans l'accompagnement des FPA lors de leur séjour dans cet État⁵⁵.

Bonnes pratiques déjà reconnues

- ✓ S'assurer que les FPA ont été correctement préparés aux caractéristiques de l'État d'origine de leur enfant et à l'enfant qu'ils vont adopter⁵⁶.
- ✓ S'assurer que les fonctions déléguées aux OAA en matière d'accompagnement et de préparation des FPA⁵⁷ sont correctement encadrées par les Autorités centrales des États d'accueil⁵⁸.

Pistes de réflexion

- ⇒ Rappeler l'importance de soutenir les FPA lors de leur séjour dans l'État d'origine⁵⁹.
- ⇒ Identifier les bonnes pratiques en matière de préparation à la rencontre avec l'enfant, tant avant le départ des FPA que lors de leur séjour dans l'État d'origine.

Les enfants à besoins spéciaux (« EBS »)

Voir aussi le **Guide No 1** au chapitre 7.3 et le **Guide No 2** au chapitre 11.2.

Identifier les EBS adoptables

Quelles sont les principales préoccupations soulevées ?

- ☐ La détermination du caractère « spécial » du profil de certains enfants se base, en général, sur la pratique, notamment celle des États d'origine, et est, en outre, peu codifiée⁶⁰.
- ☐ La vaste étendue des éléments pris en considération pour déterminer le caractère « spécial » du profil de certains enfants tend à galvauder l'expression⁶¹.
- ☐ La manière dont les besoins spéciaux de certains enfants est prise en considération en vue de la détermination ou non de leur adoptabilité psychosociale est peu explicite⁶².

Pistes de réflexion

- ⇒ Considérer de manière approfondie les besoins spéciaux de l'enfant afin de déterminer ou non son adoptabilité psychosociale ainsi que ses perspectives de placement alternatif à court et à long terme⁶³.
- ⇒ Discuter de la nécessité d'établir une définition claire (au niveau national) du caractère « spécial » du profil de certains enfants et, par suite, de l'intégrer ou non dans les corpus réglementaires nationaux.

Garantir que toutes les procédures utilisées pour l'adoption des EBS sont conformes à la Convention de 1993

Quelles sont les principales préoccupations soulevées ?

- ☐ L'utilisation de mesures spéciales pour promouvoir l'adoption de certains enfants apparaît comme une nécessité, principalement pour les États d'origine, qui, en majorité, tendent à développer des stratégies dans ce domaine⁶⁴.
- ☐ Les OAA, qui apparaissent souvent comme les interlocuteurs privilégiés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures spéciales, ne semblent pas toujours spécialisés en la matière⁶⁵.
- ☐ L'impact de l'utilisation des mesures spéciales sur l'augmentation du nombre d'EBS placés à l'international reste à évaluer⁶⁶.
- ☐ Dans certains cas, les mesures spéciales peuvent ne pas présenter toutes les garanties nécessaires à un apparentement conforme aux bonnes pratiques établies en vertu de la Convention⁶⁷.

Bonnes pratiques déjà reconnues

- ✓ Rappeler les garanties minimales à mettre en place dans le cadre de la procédure d'apparentement, ainsi que l'importance d'apparenter l'EBS avec une famille appropriée⁶⁸.
- ✓ Confirmer l'importance de la coopération pour faciliter les adoptions des EBS dans la limite des responsabilités et rôles délégués à chacun⁶⁹.

Pistes de réflexion

- ⇒ Discuter de la nécessité ou non d'adopter une procédure spécifique pour l'adoption des EBS.
- ⇒ Réfléchir sur la manière de garantir la spécialisation des OAA en la matière et de leur apporter un soutien dans ce sens.

Prendre en considération les besoins spéciaux de l'enfant à chaque étape

Quelles sont les principales préoccupations soulevées ?

- ☐ Les évaluations médico-psychosociales des enfants ne sont pas toujours à jour et peuvent contenir des informations lacunaires, voire erronées⁷⁰.
- ☐ Les besoins spéciaux des enfants ne sont pas toujours pris en compte lors de leur préparation à l'adoption⁷¹.
- ☐ Les futurs parents adoptifs destinés à adopter un EBS ne sont pas toujours sélectionnés en amont de la procédure pour leur aptitude particulière, ni formés à ce projet spécial tout au long de cette procédure⁷².
- ☐ L'offre de services particuliers pour le suivi des EBS adoptés n'apparaît pas toujours comme une nécessité et reste encore peu développée⁷³.

Bonnes pratiques déjà reconnues

- ✓ Réitérer l'importance des informations contenues dans le rapport de l'enfant, notamment celles relatives aux aspects médico-psychosociaux⁷⁴.
- ✓ Rappeler que les futurs parents adoptifs destinés à adopter un EBS doivent bénéficier d'un accompagnement spécifique tout au long de la procédure⁷⁵, et à la suite de celle-ci.

Pistes de réflexion

- ⇒ Reconnaître le caractère essentiel de la sélection des futurs parents adoptifs en fonction de critères particuliers⁷⁶.
- ⇒ Identifier les bonnes pratiques relatives à la préparation des EBS et celles relatives à la préparation des futurs parents adoptifs destinés à les adopter.
- ⇒ Réfléchir à la nécessité ou non de développer des services post-adoption spécialisés dans les États d'accueil ou d'adapter les services déjà existants en les rendant également plus accessibles.

L'adoption ouverte

Le terme « adoption ouverte » revêt des significations variées. Il peut couvrir des situations où un échange d'informations ou un contact existe entre la famille adoptive et la famille d'origine. Même si dans certains États les procédures ont été et restent fermées, d'autres États pratiquent déjà ou envisagent de plus en plus la pratique de ce type d'adoption.

Quelles sont les principales préoccupations soulevées ?

- ☑ Les exigences de l'article 29 de la Convention de 1993 ne sont pas toujours respectées.
- ☑ Pour la plupart des États, le concept d'adoption ouverte reste inconnu ou flou, voire se confond avec d'autres concepts assimilés⁷⁷.
- ☑ L'adoption ouverte reste très peu codifiée malgré l'interdiction évoquée par certains États et l'intérêt croissant d'une minorité d'autres États pour ce type d'adoption⁷⁸.
- ☑ Les AI comprenant des éléments d'ouverture sont peu répertoriées de sorte qu'il est difficile d'évaluer le phénomène⁷⁹.

Règles et bonnes pratiques déjà reconnues

- ✓ S'assurer qu'aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ait lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres (a) à (c), et de l'article 5, lettre (a), n'ont pas été respectées ; sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'État d'origine sont remplies (art. 29).
- ✓ Lorsque ceci est approprié et autorisé, la famille d'origine et la famille adoptive de l'enfant pourraient échanger des informations, une fois celui-ci adopté⁸⁰.

Pistes de réflexion

- ⇒ Inviter les États à partager leurs bonnes pratiques et les défis auxquels ils font face en lien avec les adoptions ouvertes.
- ⇒ Discuter de l'opportunité d'envisager l'adoption ouverte pour certains profils d'enfants, notamment les enfants plus âgés⁸¹.
- ⇒ Réfléchir à l'accompagnement et aux conseils nécessaires dans le cadre de ces adoptions.
- ⇒ Évaluer l'intérêt de recueillir des informations sur les procédures d'adoption terminées et comprenant des éléments d'ouverture.

L'échec (l'interruption) de l'adoption

Voir aussi le **Guide No 1** au chapitre 9.4.

Quelles sont les principales préoccupations soulevées ?

- ☑ Les procédures et méthodes d'évaluation, de préparation et de rapportage, tant au niveau de l'enfant que des futurs parents adoptifs, restent les principaux facteurs d'échec de certaines AI⁸².
- ☑ Les conditions entourant l'acceptation de la proposition d'un enfant par les futurs parents adoptifs ainsi que la rencontre entre eux et cet enfant sont peu identifiées comme étant un facteur de risque potentiel⁸³.
- ☑ Les moments au cours desquels, une fois la décision d'adoption prise, un échec de l'adoption est plus susceptible de se produire sont peu distingués⁸⁴.
- ☑ Les mécanismes conduisant au signalement puis à une intervention systématisée et coordonnée des autorités compétentes sont peu formalisés de manière générale⁸⁵.
- ☑ Les mesures prises pour prévenir l'échec de l'adoption tendent à répondre directement aux facteurs principaux de risque identifiés mais s'intègrent peu dans un système de réponse intégrale⁸⁶.
- ☑ La communication et la coopération entre États d'accueil et d'origine pour prévenir l'échec de certaines AI et y répondre sont envisagées par une minorité d'États⁸⁷.

Règles et bonnes pratiques déjà reconnues

- ✓ La Convention de 1993 prévoit la procédure applicable en cas d'échec du placement avant que l'adoption n'ait été menée à son terme mais pas après⁸⁸.
- ✓ Les risques d'échec sont réduits lorsque l'évaluation et la préparation des futurs parents adoptifs, ainsi que l'appareillement, ont été faits de manière professionnelle et appropriée⁸⁹ et lorsque la préparation de l'enfant a été faite de manière adéquate⁹⁰.
- ✓ Le suivi post-adoption facilite l'identification des difficultés liées à une AI ainsi que la mise en œuvre opportune des mesures de soutien et de protection qui doivent avoir été établies dans l'État d'accueil⁹¹.
- ✓ La communication entre les Autorités centrales des États d'accueil et d'origine est souhaitable en cas d'échec⁹².

Pistes de réflexion

- ⇒ Discuter de la nécessité d'identifier des bonnes pratiques en matière de signalement et de mise en place d'un système de réponse intégrale (au niveau national).

L'après-adoption

Voir aussi le **Guide No 1** au chapitre 9 et le **Guide No 2** au chapitre 11.3.

Coordonner et développer une offre plus spécialisée de services de suivi

Quelles sont les principales préoccupations soulevées ?

- ☐ Tous les États d'accueil ne proposent pas de services de suivi post-adoption et, parmi ceux qui en proposent, peu ont instauré un suivi généralisé dès le retour dans l'État avec l'enfant⁹³.
- ☐ Une minorité d'États d'accueil a pu développer une offre de services de suivi post-adoption spécialisée qui reste, en outre, peu soutenue par des services publics⁹⁴.
- ☐ La manière dont l'information relative aux différents acteurs engagés dans l'offre de services de suivi post-adoption est centralisée et diffusée aux parents adoptifs reste floue⁹⁵.

Règles et bonnes pratiques déjà reconnues

- ✓ Rappeler l'obligation des États de promouvoir des services de conseils pour le suivi post-adoption (art. 9)⁹⁶, ainsi que le rôle des OAA en la matière⁹⁷.

Pistes de réflexion

- ⇒ Mettre en œuvre les lignes directrices établies dans le domaine⁹⁸ et promouvoir l'échange de bonnes pratiques entre États.
- ⇒ Discuter de l'opportunité ou non de créer des services spécialisés ou d'adapter des services déjà existants dans le cadre de l'accompagnement des familles après l'adoption.
- ⇒ Réfléchir à la manière de coordonner les services de suivi post-adoption et de rendre l'information plus accessible aux familles ayant adopté un enfant.

Renforcer la confiance mutuelle quant à l'élaboration et l'envoi de rapports

Quelles sont les principales préoccupations soulevées ?

- ☐ La variation importante des exigences des États d'origine par rapport au nombre de rapports et à la durée de leur envoi peut soulever une interrogation quant à l'objectif et l'intérêt commun liés à cette pratique⁹⁹.
- ☐ Le contenu des rapports de suivi post-adoption n'est pas toujours formalisé malgré l'émergence de problématiques principales à évaluer¹⁰⁰.
- ☐ Les États d'accueil ont peu de moyens contraignants pour s'assurer du respect systématique des obligations de rapportage post-adoption établies par les États d'origine¹⁰¹.
- ☐ Les mécanismes de sanctions pouvant être mis en place par certains États d'origine lorsque les exigences en matière de rapportage ne sont pas respectées, apparaissent plutôt arbitraires¹⁰².
- ☐ Les rapports servent peu à des fins d'analyse et d'action¹⁰³.

Bonnes pratiques déjà reconnues

- ✓ Rappeler que les États d'accueil devraient encourager le respect des exigences des États d'origine en matière de rapports de suivi post-adoption¹⁰⁴, et que les États d'origine devraient limiter la période durant laquelle ces rapports sont exigés, reconnaissant ainsi la confiance mutuelle, fondement de la coopération en vertu de la Convention de 1993¹⁰⁵.
- ✓ Rappeler la nécessité de trouver un juste équilibre entre le contrôle des adoptions et le respect de la vie privée, ainsi que l'importance de tenir constamment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁰⁶.
- ✓ Rappeler qu'après une adoption, la protection de l'enfant relève de la responsabilité de l'État d'accueil, auquel il convient de faire confiance dans sa capacité à faire son devoir¹⁰⁷.

Pistes de réflexion

- ⇒ Réfléchir à la nécessité ou non de mettre en place des méthodes alternatives pour s'assurer du suivi de la famille à moyen et long terme.

Formaliser et structurer les actions liées à la recherche des origines

Quelles sont les principales préoccupations soulevées ?

- ☐ La durée de conservation des informations ne semble pas réglementée dans une majorité d'États¹⁰⁸.
- ☐ L'ensemble des informations n'est pas toujours centralisé et est parfois, en outre, sous la seule responsabilité d'organismes privés¹⁰⁹.
- ☐ Bien qu'une majorité d'États ait des lois ou des pratiques en matière d'accès à l'information, peu font une distinction entre la divulgation de données identifiantes ou non identifiantes¹¹⁰.
- ☐ Une minorité d'États semble fournir un accompagnement après la divulgation des informations et celui-ci est, la plupart du temps, apporté par des organismes privés¹¹¹.
- ☐ Peu d'États ont développé des pratiques et des procédures dans le domaine et/ou ont intégré la thématique dans la préparation des futurs parents adoptifs¹¹².

Règles et bonnes pratiques déjà reconnues

- ✓ Rappeler l'importance de la conservation des dossiers et de l'accès aux informations¹¹³, et ce, dans la limite des lois et règlements nationaux relatifs à la protection des données (art. 9 et 30)¹¹⁴.
- ✓ Réitérer l'importance des services de conseils pour le suivi post-adoption, y compris dans le cadre de la recherche des origines (art. 9)¹¹⁵.
- ✓ Promouvoir le maintien du lien de l'enfant avec l'État d'origine¹¹⁶.

Pistes de réflexion

- ⇒ Discuter des avantages et des risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies dans le cadre de la recherche des origines (cf. Doc. Info. No 1¹¹⁷).
- ⇒ Évaluer la nécessité d'émettre des lignes directrices et d'identifier les bonnes pratiques dans le domaine.

Les outils développés

Promouvoir l'utilisation des Formulaires modèles recommandés

Lors de la réunion de la Commission spéciale de 2005, deux formulaires modèles ont été approuvés par les États participants. Or, la plupart des États rapportent ne pas les utiliser :

Le Formulaire modèle relatif à la déclaration de consentement à l'adoption ...

- prend en compte les points essentiels à considérer en vue de l'obtention des consentements requis des personnes, institutions et autorités¹¹⁸.

Le Formulaire modèle relatif au rapport médical de l'enfant et son supplément ...

- reprennent les informations médico-psychosociales importantes à recueillir sur l'enfant par le médecin et autres professionnels habilités¹¹⁹.

Développer et finaliser d'autres formulaires modèles proposés

Lors de la réunion de la Commission spéciale de 2005, les États participants ont recommandé le développement d'autres formulaires modèles¹²⁰ :

Un formulaire modèle relatif à la déclaration de consentement de l'enfant à l'adoption ...

- adaptant le Formulaire modèle général en vue de l'obtention du consentement requis de l'enfant.

Un formulaire modèle relatif au rapport général de l'enfant ...

- regroupant les principales informations à recueillir sur l'enfant par les différents professionnels habilités dans le cadre de la préparation de son dossier d'adoption¹²¹.

Un formulaire modèle relatif au rapport général des futurs parents adoptifs ...

- regroupant les principales informations à recueillir sur les futurs parents adoptifs par les différents professionnels habilités dans le cadre de la préparation de leur dossier de candidature¹²².

Un formulaire modèle relatif au rapport post-adoption de l'enfant ...

- indiquant les informations importantes à recueillir dans le cadre du suivi post-adoption de l'enfant¹²³.

Thèmes abordés lors de la Commission spéciale de 2015

Les discussions pourront porter sur les thèmes suivants :

1. L'accompagnement et la préparation des enfants à l'adoption, y compris pour les enfants à besoins spéciaux :
 - Évaluer la nécessité de regrouper les bonnes pratiques en la matière.
 - Réfléchir aux possibilités de coopération entre États d'origine et d'accueil dans le domaine.
2. La sélection, l'accompagnement et la préparation des futurs parents adoptifs, en particulier ceux destinés à adopter des enfants à besoins spéciaux :
 - Discuter de l'opportunité d'établir des lignes directrices relatives aux aspects obligatoires de la préparation des futurs parents adoptifs.
 - Évaluer la nécessité de compléter les bonnes pratiques en la matière avec une section sur la gestion de la période d'attente.
3. Les procédures à établir pour l'adoption d'enfants à besoins spéciaux :
 - Évaluer la nécessité d'adopter une procédure particulière pour le placement des enfants à besoins spéciaux.
 - Discuter de conseils supplémentaires qui pourraient permettre d'assurer la réalisation des adoptions dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Le suivi et l'accompagnement après l'adoption :
 - Réfléchir à la manière de mettre en œuvre plus efficacement les bonnes pratiques en matière de suivi post-adoption.
 - Évaluer la nécessité de développer des services de conseils spécialisés pour le suivi post-adoption.
 - Discuter de l'opportunité d'établir des lignes directrices relatives à l'utilisation des nouvelles technologies, notamment dans la recherche des origines.
5. L'échec (l'interruption) de l'adoption :
 - Réfléchir à la meilleure manière de documenter et d'analyser les cas d'échec afin, entre autres, de les prévenir.
 - Évaluer la nécessité d'identifier les bonnes pratiques en matière de réponse face à l'échec.
6. L'adoption ouverte (thème à l'ordre du jour du mercredi 10 juin 2015):
 - Réfléchir à la manière dont ce type d'adoption pourrait bénéficier à certains enfants, tout en respectant les garanties de la Convention de 1993.

Questions à étudier par les participants en amont de la réunion de la Commission spéciale

Compte tenu de ce qui précède, les participants sont invités à étudier les questions suivantes, qui seront abordées lors de la réunion de la Commission spéciale :

Défis et bonnes pratiques

- Quelles défis votre État a-t-il rencontrés ou continue-t-il de rencontrer en ce qui concerne les thèmes énoncés à la page précédente et quelles sont les bonnes pratiques développées en la matière ?

Formulaires modèles

- Quelles méthodes recommandez-vous pour promouvoir les Formulaires modèles existants et encourager leur utilisation par le plus grand nombre d'États ?
- Confirmez-vous la nécessité de développer quatre nouveaux formulaires modèles tels que présentés à la page précédente ?
- Si oui, que pensez-vous des projets de formulaires proposés par le Bureau Permanent (Doc. pré-l. No 5) et quelles méthodes recommandez-vous pour finaliser ces nouveaux outils ?
- Si non, avez-vous d'autres suggestions ?

Travaux futurs

- Que pensez-vous de la nécessité de constituer un Groupe d'experts pour:
 - finaliser les nouveaux formulaires modèles ;
 - réfléchir à l'élaboration d'une Note ou d'un Guide de bonnes pratiques (tel que recommandé lors de la réunion de la Commission spéciale de 2010, Recommandation No 10) en relation avec les thèmes énoncés.
- Si oui, quel degré de priorité devrait être donné à ce travail (prenant en considération les autres projets en matière d'AI) ?
- Si non, avez-vous d'autres suggestions ?

Autres documents utiles

Les documents ci-dessous sont disponibles à l'adresse < www.hcch.net > dans l'Espace Adoption internationale :

- Notes de renvoi à la fin de la présente Fiche de synthèse : voir analyse plus détaillée de chaque préoccupation soulevée et quelques bonnes pratiques mises en place par les États.
- Réponses des États aux Profils d'État : voir questions 9, 10, 11, 14.2, 15, 17, 26, 27 et 28 (États d'accueil), ainsi que 9, 10, 11, 12, 13, 14, 20, 31 et 32 (États d'origine).
- Réponses des États au Questionnaire No 2 : voir questions 1 à 21.
- Guides de bonnes pratiques No 1 (Chapitres 2, 6 à 9 et annexes 2, 3 et 7) et No 2 (Chapitres 5, 7, 10 et 11).
- « Conclusions et Recommandations » des réunions des Commissions spéciales de 2000 (Nos 3, 5 et 12 à 14), 2005 (Nos 6, 7, 12 à 15 et 18) et 2010 (Nos 8 à 10 et 27 à 29).
- Fiches de formation du Service Social International (SSI) : voir Fiches Nos 12, 26, 27, 44, 45 et 48 (disponibles à l'adresse < www.iss-ssi.org > sous Ressources puis Formation et Sensibilisation).

NOTES DE RENVOI

Contexte

- ¹ 20 ans de la Convention de La Haye de 1993 – Analyse de l’impact de la Convention sur les lois et les pratiques liées à l’adoption internationale et à la protection des enfants, Doc. pré-l. No 3 de mai 2015 à l’attention de la Commission spéciale de juin 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993, para. 23 et annexe A. Tous les documents relatifs à l’adoption internationale établis par la Conférence de La Haye et mentionnés dans cette fiche sont disponibles sur le site web de la Conférence, à l’adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Adoption internationale ».
- ² Voir Profils d’État relatifs à la Convention Adoption Internationale de 1993 pour les États d’origine et pour les États d’accueil (ci-après, « Profil d’État – EO 2014 » et « Profil d’État – EA 2014 » respectivement) et Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1993 sur l’adoption internationale », Doc. pré-l. No 2 d’octobre 2014 à l’attention de la Commission spéciale de juin 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 (ci-après, « Q2 »).
- ³ Cette fiche de synthèse met en avant certaines préoccupations et bonnes pratiques mais n’a pas vocation à faire une étude globale des différentes théories relatives aux thématiques abordées.

Le respect des droits de la famille d’origine

- ⁴ Voir Conférence de La Haye de droit international privé, *Guide de bonnes pratiques No 1: La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l’adoption internationale*, Family Law (Jordan Publishing Ltd), 2008 (ci-après, « Guide de bonnes pratiques No 1 »), ainsi que Conférence de La Haye de droit international privé, *Guide de bonnes pratiques No 2: L’agrément et les organismes agréés en matière d’adoption*, Family Law (Jordan Publishing Ltd), 2012 (ci-après, le « Guide de bonnes pratiques No 2 »).
- ⁵ Voir *supra* note 2.
- ⁶ Si la totalité des États d’origine déclare informer / accompagner la famille d’origine sur les conséquences de l’adoption, seuls quelques États indiquent faire un accompagnement psychologique (Colombie, République Dominicaine) et / ou apporter des conseils sur des solutions alternatives (Guatemala, Philippines). Voir les réponses des États à la question 12 (b)(i) du Profil d’État – EO 2014.
- ⁷ La quasi-totalité des États d’origine indique requérir le consentement du ou des parent(s) lorsque l’un ou les deux parents est/sont connu(s) et vivant(s), parfois même lorsque le ou les parent(s) a/ont été déchu(s) de ses/leurs droits parentaux. Cependant, seule la moitié des États précise clairement, à la fois, l’instance devant laquelle le consentement doit être donné et la forme que celui-ci doit prendre. Il est à noter qu’un consentement formel et signé, pris ou enregistré sous forme écrite et donné devant une instance publique administrative ou judiciaire habilitée présente les meilleures garanties. Voir les réponses des États à la question 12 (a)(i), (ii), (iv), 12 (b)(ii) et 12 (c) du Profil d’État – EO 2014.
- ⁸ Les « bonnes pratiques déjà reconnues » énoncées dans cette Fiche de synthèse sont issues :
 - 1) Des Conclusions et Recommandations des réunions des Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 de 2000, (« Rapport et conclusions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 (28 novembre – 1^{er} décembre 2000) », ci-après, « C&R de la CS de 2000 ») ; de 2005 (« Conclusions et Recommandations de la Deuxième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de la Haye de 1993 (17-23 septembre 2005) », ci-après, « C&R de la CS de 2005 ») ; et de 2010 (« Conclusions et Recommandations de la troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 (17 – 25 juin 2010), ci-après, « C&R de la CS de 2010 ») ;
 - 2) Des Conclusions et Recommandations du séminaire de Dakar de 2012, (« Conclusions et Recommandations de l’atelier de travail francophone sur la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale* (Dakar – Sénégal, 27-30 novembre 2012) », (ci-après, « C&R du séminaire de Dakar de 2012 ») ; et
 - 3) Des Guides de bonnes pratiques, *supra*, note 4.
- ⁹ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, para. 49 et chapitre 6.

¹⁰ *Ibid.*, para. 3 et 4. Voir également C&R de la CS de 2000, Recommandation No 3.

¹¹ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, para. 268.

¹² *Ibid.*, chapitres 2.2.3.1 et 7.2.2.

¹³ *Ibid.*, annexe 7-2. Voir également C&R de la CS de 2000, Recommandation No 5.

Le projet de vie de l'enfant

- ¹⁴ Dans plus de la moitié des cas, l'instance responsable de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant est également responsable de déterminer son adoptabilité. Si la quasi-totalité des États d'origine énumère des critères particuliers permettant de déterminer l'adoptabilité d'un enfant, il apparaît que seuls quelques États déclarent prendre en compte l'adoptabilité médicale, psychologique et sociale de l'enfant, en plus de son adoptabilité légale (Albanie, Burkina Faso, Chine (RAS de Hong Kong), Équateur, Guatemala, Haïti, Madagascar, Mexique, Philippines, République dominicaine). Il est intéressant de noter que, parallèlement, plus de la moitié des États d'accueil déclare ne pas avoir de critères additionnels autres que ceux considérés par les États d'origine pour reconnaître l'adoptabilité de l'enfant. Voir les réponses des États aux questions 10 (a), (b), (c) et 11 (b), (c) du Profil d'État – EO 2014 et 9 du Profil d'État – EA 2014. Voir également les réponses des États à la question 4 du Q2.
- ¹⁵ Environ deux tiers des États d'origine déclarent prendre en considération l'avis de l'enfant par rapport à son adoption et / ou l'accompagner dans ce processus, avec des mécanismes plus ou moins bien établis. L'âge, unique repère pour une minorité d'États, devient une donnée plus importante lorsqu'il s'agit d'obtenir le consentement de l'enfant et varie de 9 à 15 ans, avec une moyenne de 11 ans. Cependant, peu d'États font une distinction claire entre l'obtention de l'avis ou du consentement de l'enfant à l'adoption, comme partie intégrante de la détermination de son adoptabilité, et l'obtention de l'avis ou du consentement de l'enfant à une adoption particulière, comme élément à prendre en compte dans le cadre de la décision de son adoption (Chine (RAS de Hong Kong), Guatemala, Lituanie, Roumanie). Par ailleurs, peu indiquent prendre en considération le consentement de l'enfant lors de la détermination de son adoptabilité (Albanie, Chine (RAS de Hong Kong), Mexique). Voir les réponses des États aux questions 10 (b) et 12 (d), (e) du Profil d'État – EO 2014.
- ¹⁶ Si plus de la moitié des États déclare ne pas rencontrer de difficultés par rapport à la déclaration d'adoptabilité de l'enfant, certains États d'accueil soulignent tout de même que les informations ayant conduit à ce résultat n'apparaissent pas toujours clairement dans les dossiers (Allemagne, Belgique (Communauté flamande), Canada (Provinces d'Ontario (Ont.), du Québec (Qc)), Irlande, Nouvelle-Zélande, Suède), surtout lorsqu'ils travaillent avec des États non contractants (Danemark, Espagne, France). Quelques États d'origine et d'accueil soulignent également que la procédure est parfois longue (Chili, Haïti, Norvège, Vietnam). Voir les réponses des États à la question 3 (a) du Q2.
- ¹⁷ Concernant l'application du principe de subsidiarité, la quasi-totalité des États d'origine indique travailler sur le premier niveau de subsidiarité (priorité de la réintégration dans la famille d'origine ou étendue) et sur le second niveau de subsidiarité (priorité du placement familial national, sous différentes formes) en faisant état de procédures plus ou moins bien établies. Il est intéressant de noter que seuls quelques États d'origine ont intégré dans leur procédure une dimension temporelle, que ce soit pour le premier niveau (Albanie, Chili, Chine (RAS de Macao), Madagascar, Togo), le second (Chine, Slovaquie) ou les deux (Bulgarie, Lituanie, Moldova, République tchèque, Roumanie). Voir les réponses des États aux questions 10 (b), (c) et 11 (a), (c) du Profil d'État – EO 2014.
- ¹⁸ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, para. 324 et 325. Voir également C&R du séminaire de Dakar de 2012, Recommandation No 8.
- ¹⁹ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, para. 80, 84 et 329. Voir également C&R du séminaire de Dakar de 2012, Recommandation No 1.
- ²⁰ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, chapitre 2.1.3.
- ²¹ *Ibid.*, chapitre 2.1.1. Voir également C&R de la CS de 2005, Recommandation No 14, ainsi que C&R du séminaire de Dakar de 2012, Recommandation No 1.
- ²² Si une minorité des États d'origine déclare ne pas préparer l'enfant à l'adoption, le plus grand nombre indique commencer cette préparation après l'apparement. Même si une demi-douzaine d'États précisent préparer l'enfant, à la fois après sa déclaration d'adoptabilité et après son apparement, seuls quelques-uns semblent avoir développé un programme global de formation (Chili, Colombie, Lituanie, Philippines). Voir les réponses des États aux questions 12 (d) et 14 du Profil d'État – EO 2014.
- ²³ Parmi les États qui déclarent préparer l'enfant à l'adoption, moins d'une douzaine spécifient prendre en compte son âge et / ou son niveau de maturité (Arménie, Bulgarie, Chili, Chine, China (RAS de Hong Kong), Colombie, États-

Unis, Lituanie, Philippines, Roumanie, Slovaquie). Voir les réponses des États aux questions 14 du Profil d'État – EO 2014 et 7 du Q2.

- ²⁴ Si la plupart des États d'origine et d'accueil ne soulèvent pas de problèmes particuliers par rapport à la préparation de l'enfant, quelques États d'accueil indiquent quand même qu'alors que certains enfants sont préparés, d'autres ne le sont pas ou pas assez (Allemagne, Australie, Belgique (Communautés flamande et française), Espagne, France, Nouvelle Zélande). Voir les réponses des États à la question 7 du Q2.
- ²⁵ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, para. 80.
- ²⁶ Voir SSI, « Une politique globale pour l'enfance et la famille – les mesures de protection temporaires : le livre de vie de l'enfant », *Fiche de formation No 12*, mai 2006 (ci-après, « Fiche de formation No 12 du SSI »). Toutes les Fiches de formations mentionnées dans ce document sont disponibles sur le site web < www.iss-ssi.org >.
- ²⁷ *Loc. cit.* Voir SSI, « L'adoption – la préparation de l'enfant à l'adoption », *Fiche de formation No 26*, décembre 2006, (ci-après, « Fiche de formation No 26 du SSI »). Voir également « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants », accueillies au titre de la résolution A/RES/64/142 du 24 février 2010 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, disponibles à l'adresse < <http://www.unicef.org/french/protection/files/100407-UNGA-Res-64-142.fr.pdf> >.
- ²⁸ Voir Fiches de formation Nos 12, 26 et 44 du SSI.
- ²⁹ Si les trois quarts des États d'origine précisent les moyens utilisés dans le cadre de la préparation de l'enfant, peu semblent avoir développé une méthode (Chili, Colombie, Lituanie, Philippines). Par ailleurs, le contenu de cette préparation paraît très inégal avec peu d'États traitant de l'ensemble, ou presque, des éléments suivants : explication de la procédure d'adoption et de sa durée, présentation des caractéristiques de la future famille adoptive, préparation au changement culturel et linguistique et accompagnement psychologique, notamment à la séparation (Chili, Chine (RAS de Hong Kong), Colombie, Lituanie, Philippines). Quelques États d'origine et d'accueil soulignent par ailleurs l'utilisation de l'audiovisuel et / ou des technologies modernes dans le cadre de la préparation de l'enfant (Australie, Chili, Madagascar, Philippines, Togo). Voir les réponses des États aux questions 14 du Profil d'État – EO 2014 et 7 (b) du Q2.
- ³⁰ Alors qu'une majorité d'États d'origine et d'accueil souligne l'importance de la méthode, quelques-uns relèvent l'importance du personnel en charge du processus. Si la plupart des États d'origine indiquent que la préparation est faite par des professionnels, précisant parfois leur caractère privé ou public et / ou le fait que ceux-ci connaissent déjà ou non l'enfant, peu d'États font état d'un travail de formation particulier envers ces professionnels (Burkina Faso, Lituanie, Philippines). Voir les réponses des États aux questions 14 du Profil d'État – EO 2014 et 7 du Q2.
- ³¹ Seulement un tiers des États d'origine indique avoir mis en place une période de convivialité ou de socialisation durant laquelle l'enfant est préparé au départ (Chili, Chine (RAS de Hong Kong), Colombie, Guatemala, Lituanie, Mexique). Voir les réponses des États à la question 14 du Profil d'État – EO 2014.
- ³² Seulement deux États d'accueil indiquent que, lorsque nécessaire, les Organismes agréés en matière d'adoption (« OAA ») concernés peuvent collaborer avec les États d'origine dans le cadre de la préparation de l'enfant (Belgique (Communautés flamande et française), Espagne). Voir les réponses des États à la question 7 du Q2.
- ³³ Voir Fiches de formation Nos 12 et 26 du SSI.
- ³⁴ Voir SSI, « Adoption internationale – la préparation de l'enfant à son adoption internationale », *Fiche de formation No 44*, septembre 2007 (ci-après, « Fiche de formation No 44 du SSI »).
- ³⁵ *Loc. cit.*

Le projet d'adoption des futurs parents adoptifs (« FPA »)

- ³⁶ La quasi-totalité des États d'accueil indique faire l'évaluation des candidats à l'adoption avant l'apparement. La moitié d'entre eux déclare qu'une préparation de ces candidats se déroule préalablement à cette évaluation et ce, de façon majoritairement obligatoire. Or, seuls quelques États précisent que cette préparation fait partie intégrante de l'évaluation (Australie, Canada (Provinces d'Ont., de Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.)) Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Suisse) et deux soulignent que le but principal de cette préparation est d'amener les candidats à évaluer eux-mêmes leurs motivations et aptitudes (Belgique (Communauté française), Danemark). Un État ajoute par ailleurs avoir développé un Guide d'information sur son programme d'adoption internationale

(Canada (Province du Saskatchewan (Sask.))). Voir les réponses des États aux questions 14.2 (b) et 15 (a) du Profil d'État – EA 2014 et 8 du Q2.

- ³⁷ Les évaluations des candidats à l'adoption sont faites dans les trois quarts des États d'accueil par une autorité publique. Seuls quelques États font état de lignes directrices précises ou d'un cadre formel d'évaluation (Australie, Canada (Provinces d'Alberta (Alb.), d'Ont., de Nouvelle-Écosse (N.-É.) et de T.-N.-L.), Chine (RAS de Macao), Royaume-Uni (Écosse), États-Unis, Irlande, Nouvelle-Zélande) et trois soulignent la nécessité de réformer leur système d'évaluation des candidats à l'adoption, à laquelle ils ont dû ou continuent de faire face (Andorre, Canada (Qc), Danemark). Voir les réponses des États aux questions 14.2 (a), (b) du Profil d'État – EA 2014 et 2 et 8 du Q2.
- ³⁸ Alors que la majorité des États d'accueil indique prendre en considération les aspects psychosociaux des candidats à l'adoption, de par les critères d'évaluation et / ou la qualification des personnes en charge de cette évaluation, un certain nombre d'États d'origine soulignent que ces aspects ne se retrouvent pas assez dans les dossiers des candidats. Dans ce sens, un État d'origine précise fournir à ses partenaires un formulaire relatif à l'évaluation psychosociale des futurs parents adoptifs (Mexique). Il est intéressant de noter que le format adéquat permettant de retranscrire l'évaluation psychologique fait parfois débat entre États d'origine et États d'accueil (Allemagne, Norvège). Cependant, un État d'accueil rapporte que l'exigence croissante des États d'origine par rapport à l'évaluation psychologique des futurs parents adoptifs a renforcé sa capacité de réaliser des évaluations plus complètes (Australie). Voir les réponses des États aux questions 14.2 (b) du Profil d'État – EA 2014, 18 du Profil d'État – EO 2014 et 8 et 10 (b) du Q2.
- ³⁹ La grande majorité des États d'accueil explique que l'évaluation des candidats à l'adoption est principalement basée sur un mode général. Cependant, un nombre important d'États d'origine regrette de ne pas retrouver, dans les dossiers transmis, les informations relatives à l'évaluation de l'aptitude des candidats et la préparation de ces derniers en vue d'adopter un type d'enfant particulier dans leur État spécifique. Seuls quelques États d'accueil indiquent avoir développé des procédés pour que l'évaluation transmise corresponde aux besoins particuliers des États d'origine, soit en effectuant une évaluation directement en fonction d'un État d'origine spécifique (Andorre, Irlande, Nouvelle-Zélande), soit en faisant une évaluation générale initiale, complétée par une évaluation spécifique une fois l'État d'origine sélectionné (Belgique (Communauté française)). Il est à noter que le manque d'harmonisation des exigences des États d'origine rend la tâche difficile pour certains États. Voir les réponses des États aux questions 15 (a), (b) du Profil d'État – EA 2014 et 2, 8, 10 (a), (b), 11 et 12 du Q2.
- ⁴⁰ Si un certain nombre d'États d'origine communique le nombre et / ou les profils des enfants adoptables dans leur État (Albanie, Arménie, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Colombie, États-Unis, Haïti, Lesotho, Lituanie, Madagascar, Moldova, Pérou, Philippines, Roumanie, Vietnam), quelques États d'accueil estiment ne pas avoir, de manière générale, assez d'informations sur les profils des enfants adoptables au niveau international et que ceci est un handicap à la préparation des futurs parents adoptifs. Cependant, d'autres États d'accueil mettent en avant des procédés mis en place pour mieux connaître la réalité de l'adoption internationale, soit en faisant une évaluation préalable des besoins des potentiels États partenaires (Belgique (Communautés flamande et française), Suède), soit en développant et maintenant continuellement les relations avec les partenaires existants (Andorre, Espagne, Finlande, Irlande, Pays-Bas). Il est à noter que la mise à jour constante des connaissances et compétences des professionnels dans le domaine demeure un défi, tant du point de vue des États d'accueil que de celui des États d'origine. Voir les réponses des États aux questions 1, 2, 8, 11, 14 (a), (b) du Q2.
- ⁴¹ Le terme « qualifié » se réfère aux conditions juridiques et le terme « apte » se réfère aux qualités socio-psychologiques nécessaires. Voir Guide de bonnes pratiques No 1, chapitres 7.4.1 et 7.4.3 et Guide de bonnes pratiques No 2, chapitre 11.1.2. Voir également : G. Parra-Aranguren, Rapport explicatif sur la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », in Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Dix-septième session (1994)*, tome II, *Adoption – coopération*, La Haye, SDU, 1994, p. 539 à 651, (ci-après, le « Rapport explicatif »), para. 180.
- ⁴² Voir Guide de bonnes pratiques No 1, para. 404. Voir également C&R de la CS de 2005, Recommandation No 12 et 13.
- ⁴³ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, chapitres 6.4.5 et 7.4 et Guide de bonnes pratiques No 2, chapitre 11.
- ⁴⁴ Voir SSI, « L'adoption – la préparation des candidats adoptants », *Fiche de formation No 27*, décembre 2006 (ci-après, « Fiche de formation No 27 du SSI »). Voir également C&R du séminaire de Dakar de 2012, Recommandation No 10.
- ⁴⁵ Concernant le développement de bonnes pratiques additionnelles dans le domaine, voir C&R de la CS de 2010, Recommandation No 10.

-
- ⁴⁶ Dans environ les trois quarts des États d'accueil, les rapports des futurs parents adoptifs sont faits et actualisés par une autorité publique. Dans le plus grand nombre de ces États, la validité de ces rapports est de deux à quatre ans mais environ un tiers des États rapporte que ces rapports ont une durée de validité illimitée ou sont actualisés sur demande de l'État d'origine. Parallèlement, un certain nombre d'États d'origine relève que l'information retranscrite dans les rapports n'est souvent pas à jour, ne reflète pas l'évolution de leur préparation à l'adoption et ne contient pas tous les éléments nécessaires en vue de la décision d'apparement. Quelques États d'accueil indiquent cependant avoir mis en place une procédure régulière de réévaluation de l'aptitude des futurs parents adoptifs (Australie, Belgique (Communautés flamande et française), Canada (Ont., Qc), Danemark, Irlande, Nouvelle-Zélande) et un État souligne que les futurs parents adoptifs doivent confirmer annuellement leur motivation (France). Voir les réponses des États aux questions 17 (a), (c), (d) du Profil d'État – EA 2014 et 8 du Q2.
- ⁴⁷ Peu d'États d'accueil précisent que les futurs parents adoptifs sont préparés à la période d'attente dès la formation initiale (Allemagne, Danemark). Si plusieurs États disent faire un suivi régulier, quelques États indiquent que, durant cette période, les futurs parents adoptifs peuvent participer à des activités de soutien ou de formation, telles que des événements, rencontres ou formations complémentaires, sur différents sujets, y compris l'État d'origine sélectionné (Allemagne, Andorre, Belgique (Communautés flamande et française), Finlande, France, Irlande, Norvège). Un État présente la période d'attente comme une période de préparation (Nouvelle-Zélande). Il est à noter que ces activités facultatives sont en général à l'initiative des futurs parents adoptifs. Voir les réponses des États aux questions 15 (a), (b) du Profil d'État – EA 2014 et 8, 13 (b) du Q2.
- ⁴⁸ L'ensemble des États d'accueil indique que la période entre l'évaluation des candidats et l'envoi de leur dossier dans l'État d'origine est relativement rapide. Cependant, plusieurs États d'accueil soulignent que la période entre l'envoi de ce dossier et la proposition d'apparement est plutôt longue, même si cela varie en fonction des États d'origine. Quelques États d'accueil précisent qu'ils ne subissent pas cette longue attente, soit parce qu'ils ont *de facto* peu de candidats (Finlande, Monaco, Pérou) ou qu'ils gèrent le nombre de candidatures en amont (Belgique (Communauté flamande)), soit parce qu'ils envoient peu de dossiers dans les États d'origine, voire plus de dossiers s'ils l'estiment nécessaire (Danemark, France, Luxembourg (Naledi), Norvège). Voir les réponses des États à la question 2 du Q2.
- ⁴⁹ Plusieurs États d'accueil indiquent que les États d'origine ne communiquent pas toujours sur le nombre et les caractéristiques des enfants adoptables dans leur État (Allemagne, Canada (Ont., Qc), États-Unis, Norvège). Quelques États regrettent par ailleurs le manque de communication de certains États d'origine concernant les délais estimés de la procédure d'adoption dans leur État ainsi que les issues possibles de cette procédure (Allemagne, Nouvelle-Zélande). Ce manque de transparence peut compliquer la gestion des dossiers des candidats à l'adoption et de leur attente. Un État d'accueil précise cependant faire un suivi régulier avec l'État d'origine concerné lorsque les délais attendus semblent se prolonger (Australie). Voir les réponses des États aux questions 2, 13 (b) et 22 du Q2.
- ⁵⁰ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, chapitre 7.4.3. Voir également C&R de la CS de 2010, Recommandation No 14.
- ⁵¹ Voir C&R de la CS de 2010, Recommandation No 8.
- ⁵² Si environ quatre cinquième des États déclarent préparer les futurs parents à l'adoption, et ce de manière obligatoire la plupart du temps, un peu plus d'une douzaine seulement semblent avoir établi un *curriculum* avec une durée de formation précise (Australie, Canada (Provinces de la Colombie-Britannique (C.-B.), du Nouveau-Brunswick (N.-B.), de N.-É., d'Ont., de T.-N.-L.), Belgique (Communautés flamande et française), Danemark, États-Unis, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni (Écosse), Suède, Suisse). Deux États précisent que leur Autorité centrale ou un de leur OAA a développé ou est en train de développer une formation sous format électronique (Canada (Provinces de l'Île du Prince Édouard (Î.-P.-É.), du Qc), Nouvelle-Zélande). Par ailleurs, le contenu de ce *curriculum* inclut rarement une préparation pour un État d'origine spécifique. Cette préparation spécifique est cependant offerte, de manière facultative, par une majorité de ces mêmes États ainsi que d'autres (Allemagne, Canada (Ont. Qc), Espagne, France, Norvège, Nouvelle-Zélande). Voir les réponses des États aux questions 15 (a), (b) du Profil d'État – EA 2014 et 2, 12 du Q2.
- ⁵³ Parmi les États d'accueil qui indiquent préparer les futurs parents adoptifs, peu spécifient avoir mis en place une préparation entre la proposition de l'enfant et le départ dans l'État d'origine (Australie, Belgique (Communauté française), Danemark, États-Unis, Turquie). Quelques États soulignent cependant que des services sont disponibles pour les parents qui souhaitent avoir un avis médical sur le dossier de l'enfant proposé (Australie, Espagne, États-Unis, France). Voir les réponses des États aux questions 15 (a), (b) du Profil d'État – EA 2014 et 4, 5 (b), 11, 12, 13 (b), 15 (b) du Q2.

-
- ⁵⁴ Parmi les États d'accueil qui ont développé une formation obligatoire comprenant un *curriculum* avec une durée précise, seulement quelques-uns ont délégué cette responsabilité aux OAA ou autres personnes autorisées (États-Unis, Pays-Bas, République tchèque). Si la plupart des États soulignent que les formations additionnelles sont, en général, déléguées à des OAA, la manière dont elles sont coordonnées et supervisées par les autorités publiques compétentes est rarement expliquée. Un État d'accueil relève cependant l'importance de la coordination des différents acteurs (France). Voir les réponses des États aux questions 15 (a), (b) du Profil d'État – EA 2014 et 2 du Q2.
- ⁵⁵ Deux États d'origine soulignent que la période de convivialité ou de socialisation dans l'État est l'occasion pour les professionnels de cet État de préparer les parents aux spécificités de l'enfant apparenté (Colombie, Mexique). Voir les réponses des États aux questions 14 du Profil d'État – EO 2014 et 18 (c) du Q2.
- ⁵⁶ Voir Guide de bonnes pratiques No 2, chapitre 11.2.1 et Fiche de formation No 27 du SSI. Voir également C&R de la CS de 2010, Recommandation No 9.
- ⁵⁷ Voir Guide de bonnes pratiques No 2, chapitres 5.1.2, 11.1.1, 11.1.2, 11.2.1, 11.2.5.
- ⁵⁸ *Ibid.*, chapitre 7.4, annexes 2-4 et 3-3.
- ⁵⁹ Voir SSI, « L'adoption internationale – la préparation des candidats adoptants, leur soutien dans le pays d'origine et la décision d'adoption », *Fiche de formation No 45*, septembre 2007 (ci-après, « Fiche de formation No 45 du SSI »).

Les enfants à besoins spéciaux (« EBS »)

- ⁶⁰ Si quelques États d'origine disent définir les enfants à besoins spéciaux uniquement par le fait qu'ils sont difficiles à placer (Bulgarie, Philippines, Roumaine), la grande majorité des États d'origine précise les critères leur permettant de déterminer quels sont les enfants à besoins spéciaux. Seuls quelques-uns ont intégré ces critères dans des lignes directrices ou règlements (Burkina Faso, Chili, Colombie, Pérou). Parallèlement, la moitié des États d'accueil déclare n'avoir pas d'autres critères pour déterminer qu'un enfant a des besoins spéciaux que ceux définis par les États d'origine avec lesquels ils sont partenaires. L'autre moitié de ces États se base sur la pratique plutôt que sur une définition officielle, à l'exception d'un État (Suisse). Voir les réponses des États aux questions 13 (a) du Profil d'État – EO 2014, 11 du Profil d'État – EA 2014 et 14 (a) du Q2. Concernant les caractéristiques des enfants à besoins spéciaux, voir également Guide de bonnes pratiques No 1, para. 386.
- ⁶¹ Les critères permettant aux États de déterminer quels sont les enfants à besoins spéciaux apparaissent nombreux et variés mais peuvent se décliner en trois catégories principales : 1) environ trois quarts des États d'origine soulignent l'âge avancé de l'enfant comme un critère. Cependant, celui-ci peut aller de trois ans (Chine) à l'adolescence (Colombie, Pérou) avec une majorité d'États considérant que six ans est l'âge à partir duquel les enfants doivent être considérés comme à besoins spéciaux. Parallèlement, deux tiers des États d'accueil déclarant avoir fait des adoptions d'enfants à besoins spéciaux indiquent l'âge de l'enfant comme critère principal ; 2) moins de la moitié des États d'origine souligne le fait que l'enfant appartienne à une fratrie non séparable comme un critère. Certains États commencent à prendre en considération ce critère à partir de trois enfants (Colombie, Hongrie, Lituanie, Slovaquie) ou le couple à celui de l'âge (Colombie, Madagascar, Moldova). Parallèlement, seulement un tiers des États d'accueil déclarant avoir fait des adoptions d'enfants à besoins spéciaux indiquent le fait que l'enfant appartienne à une fratrie non séparable comme un critère principal ; 3) tous les États d'origine et d'accueil considèrent la question de la santé comme déterminante pour définir un enfant à besoins spéciaux. Alors que quelques États prennent en considération certaines pathologies curables ou opérables et certains handicaps légers, la plupart des États tendent à considérer que les enfants à besoins spéciaux sont ceux porteurs d'une maladie grave, d'un handicap physique ou mental majeur et / ou d'un retard de développement. Quelques États mettent par ailleurs l'accent sur les problèmes psychosociaux (Australie, Canada (B.-C., N.-B., N.-É., Sask.), Allemagne, Chili, États-Unis, Haïti, Irlande, Madagascar, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Suède) et sur les risques liés à l'histoire médicale de la famille biologique ou les conditions prénatales pouvant affecter l'enfant (Canada (B.-C., Sask.), Équateur, Irlande, Moldova, République tchèque, Slovaquie). Voir les réponses des États aux questions 13 (a) du Profil d'État – EO 2014, 11 du Profil d'État – EA 2014 et 14 (a) du Q2.
- ⁶² La plupart des États d'origine indiquent que le profil général des enfants adoptables correspond souvent aux profils d'enfants à besoins spéciaux. Or, peu expliquent comment les besoins spéciaux des enfants sont pris en considération dans le cadre de la procédure visant à déterminer leur adoptabilité (Albanie, Chine, Chine (RAS de Hong Kong et de Macao), Guatemala, Lituanie, Mexique, Philippines, République Dominicaine). Voir les réponses des États aux questions 10 (b), (c) du Profil d'État – EO 2014 et 1 du Q2.
- ⁶³ Voir SSI, « Cas particuliers de l'adoption - l'adoption des enfants à besoins spéciaux », *Fiche de formation No 48*, novembre 2007 (ci-après, « Fiche de formation No 48 du SSI »). Voir également C&R du séminaire de Dakar de 2012, Recommandation No 11.

-
- ⁶⁴ D'après les statistiques données par les États d'origine et d'accueil, le pourcentage d'adoptions internationales d'enfants à besoins spéciaux varie considérablement d'un État à l'autre. Certains États d'origine précisent même le caractère prioritaire de ce type d'adoption pour leur État (Chili, Colombie, Lituanie, Moldova, Pérou). Si un État d'origine estime que ce type d'adoption ne nécessite pas de procédure spéciale (Lituanie), plusieurs États d'origine indiquent avoir mis en place des procédures particulières pour rechercher des familles pour les enfants à besoins spéciaux déclarés adoptables. Ces procédures correspondent en général à des procédures de « flux inversé » (Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Madagascar, Moldova, Panama, Philippines, République dominicaine, Togo, Vietnam) ou à des programmes spéciaux pour les enfants plus âgés (Colombie, Philippines). Par ailleurs, un nombre important d'États d'origine déclare traiter ou envisager de traiter ces procédures de manière plus rapide (Albanie, Arménie, Burkina Faso, Chine, Colombie, États-Unis, Haïti, Mexique, Moldova, Vietnam). Il est intéressant de noter que si un État déclare promouvoir le placement national également pour les enfants à besoins spéciaux (Pérou), d'autres indiquent que la recherche de solutions internationales se fait, soit en même temps que la recherche de solutions nationales, soit de manière prioritaire. Voir les réponses des États aux questions 13 (b) du Profil d'État – EO 2014 et 14 (b), (c) du Q2.
- ⁶⁵ La quasi-totalité des États d'origine qui indiquent rechercher des familles pour les enfants à besoins spéciaux, soit de manière normale, soit de manière spéciale, déclare collaborer principalement avec des OAA (Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Lituanie, Moldova, Panama, Philippines, Togo, Vietnam), voire des OAA spécialisés (Pérou). Or, seul un État d'accueil précise travailler avec des OAA spécialisés en matière d'adoption d'enfants à besoins spéciaux (Belgique (Communauté française)). Voir les réponses des États aux questions 13 (b) du Profil d'État – EO 2014 et 14 (c), (d) du Q2.
- ⁶⁶ Certains États d'origine et d'accueil rapportent une augmentation importante du pourcentage d'adoptions internationales d'enfants à besoins spéciaux (Belgique (Communauté flamande), Pays-Bas, Norvège, Vietnam). Or, les informations récoltées ne permettent pas de déterminer la ou les raison(s) de cette augmentation. Il est alors difficile d'évaluer la part tenue par la mise en place de certaines procédures spéciales dans ce phénomène. Toutefois, des États d'origine soulignent que même si certaines mesures spéciales sont mises en place avec un certain succès, un nombre important d'enfants à besoins spéciaux déclarés adoptables ne sont pas adoptés (Philippines). Voir les réponses des États à la question 14 (b), (c), (d) du Q2.
- ⁶⁷ La mise en œuvre de mesures spéciales pour l'adoption d'enfants à besoins spéciaux modifie la procédure générale d'adoption et peut soulever quelques interrogations :
- 1) De manière générale, la plupart des États d'origine indiquent respecter les critères de qualification et d'aptitude lors de la décision d'apparement. Dans le cadre de l'apparement d'enfants à besoins spéciaux, plusieurs États d'origine et d'accueil soulignent une certaine souplesse par rapport à ces critères. Cependant, peu d'États d'origine indiquent procéder à une (ré)évaluation des dossiers des candidats (Lituanie, Pérou, Philippines, Vietnam).
 - 2) De manière générale, l'apparement devrait être fait par un Comité pluridisciplinaire au niveau de l'Autorité centrale de l'État d'origine. Dans le cadre de l'apparement d'enfants à besoins spéciaux, le rôle de ce Comité n'est pas toujours explicite et peu d'États d'origine indiquent avoir mis en place une procédure dans laquelle ce Comité prend la décision finale d'apparement (Bulgarie, Chine, Lituanie, Moldova, Vietnam). Un État d'accueil précise par ailleurs que les OAA peuvent être impliqués dans la décision d'apparement des enfants à besoins spéciaux (Luxembourg (Naledi)).
 - 3) De manière générale, les États d'accueil devraient vérifier l'adéquation de l'apparement avant de transmettre la proposition aux futurs parents adoptifs. Dans le cadre de l'apparement d'enfants à besoins spéciaux, quelques États d'accueil soulignent que le temps alloué pour évaluer la proposition avant de la transmettre aux futurs parents adoptifs, puis avec eux, est parfois insuffisant (Australie, Canada (Qc), Norvège).
- Voir les réponses des États aux questions 13 (b) du Profil d'État – EO 2014 et 4, 6, 14 (c), (d), 15 (a), (b) du Q2.
- ⁶⁸ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, chapitres 2.1.3.3 et 7.2.5.
- ⁶⁹ *Ibid.*, chapitre 7.3.3 et Guide de bonnes pratiques No 2, chapitre 5.1.
- ⁷⁰ L'importance des rapports des enfants est soulignée tant par les États d'accueil que par les États d'origine. Pour les enfants à besoins spéciaux, les États s'accordent pour dire que, dans la grande majorité des cas, des informations complémentaires et actualisées sur la santé, parfois le passé de l'enfant, sont nécessaires. Certains États soulignent ici l'importance de l'utilisation de la vidéo pour avoir une meilleure information (Andorre, Belgique (Communauté flamande), Canada (Ont., Qc), États-Unis, Finlande, Pérou, Philippines). Conscients, à la fois des difficultés relatives à la production de rapports conformes aux standards requis et des retards que la mise en conformité avec ceux-ci implique, certains États d'origine ont mis en place des stratégies, telles que l'établissement d'un format standard (Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Équateur, Haïti, Lituanie, Madagascar, Mexique, Moldova, Philippines, République dominicaine, Roumaine, Slovaquie, Vietnam), la formation du personnel chargé de rédiger

les rapports (Madagascar), la mise à jour systématique des rapports (Philippines) ou la collaboration avec des OAA (Chili). Cependant, ce sont les OAA des États d'accueil qui, la plupart du temps, sont chargés de demander les informations complémentaires, voire de financer les coûts additionnels. Il est à noter que certains États d'accueil précisent que la question des rapports fait partie de l'évaluation initiale de partenariat (Belgique (Communautés flamande et française)) ou est discutée avec l'État d'origine, lorsque les problèmes sont généraux (Allemagne, Australie, États-Unis, Belgique (Communauté flamande)). Voir les réponses des États aux questions 14, 20 (b) du Profil d'État – EO 2014 et 4, 5 (a), (b), 14 (c), (d) du Q2.

- ⁷¹ Quelques États d'origine indiquent prendre en compte les besoins spéciaux de l'enfant lors de sa préparation, y compris son âge ou degré de maturité et son état de santé (Chine, Chine (RAS de Hong Kong), Colombie, Guatemala, Lituanie, Moldova, Philippines, Roumanie, Slovaquie). Certains soulignent par ailleurs les difficultés rencontrées dans le cadre de la préparation des enfants plus âgés ou adolescents (Arménie, Bulgarie, Pérou). Un petit nombre d'États précise également prendre en considération les caractéristiques psychosociales de l'enfant (Colombie, Lituanie, Philippines). Dans certains États, la durée de préparation est adaptée aux besoins spéciaux de l'enfant (Colombie, Lettonie). Voir les réponses des États aux questions 14 du Profil d'État – EO 2014 et 7, 14 (d) du Q2.
- ⁷² Une minorité d'États d'accueil indique tenir compte ou vouloir tenir compte de l'aptitude des futurs parents à adopter un enfant à besoins spéciaux dès l'évaluation (Allemagne, Andorre, Australie, Belgique (Communautés flamande et française), Canada (Ont., Qc), Danemark, Espagne, France, Irlande, Pays-Bas, Suède). Quelques États précisent qu'ils organisent ou vont organiser une préparation spécifique pour les futurs parents destinés à adopter des enfants à besoins spéciaux, de manière facultative (Espagne, France, Finlande, Irlande, Luxembourg (Naledi), Nouvelle-Zélande, Pays-Bas), voire obligatoire (Australie, Belgique (Communautés flamande et française), Canada (Provinces de la C.-B., Manitoba (Man.), N.-B. N.-É., Ont., T.-N.-L.)). Certains États disent également avoir développé une préparation pour un type particulier d'enfants à besoins spéciaux (Belgique (Communauté française), Canada (Ont.), Suède). L'importance de la formation du personnel en charge de ces formations est également soulignée (Australie, Finlande, Suède). Enfin, des États affirment conseiller les futurs parents destinés à adopter un enfant à besoins spéciaux lors de la proposition d'apparement, y compris par rapport aux aspects médicaux (Belgique (Communautés flamande et française), Canada (Ont., Qc), Finlande, France, Luxembourg (Naledi), Nouvelle-Zélande, Pays-Bas). Voir les réponses des États aux questions 15 (a), (b) du Profil d'État – EA 2014 et 11, 14 (c), 15 (a), (b) du Q2.
- ⁷³ Quelques États d'accueil indiquent que les enfants adoptés à besoins spéciaux bénéficient des mêmes services que tous les enfants résidant dans leur État (Monaco, Nouvelle-Zélande), de manière parfois gratuite (Belgique (Communauté flamande), Canada (Ont., Qc), Danemark, Norvège, Suède). Un certain nombre d'États déclare par ailleurs faire un suivi plus important pour ces enfants (Allemagne, Andorre, Irlande, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède). Dans ce sens, certains États indiquent avoir mis en place une prise en charge à l'arrivée dans l'État des parents adoptifs avec l'enfant (Pays-Bas) ainsi qu'un système de référents médicaux et / ou de groupes de soutien (Allemagne, Belgique (Communauté française), Canada (Ont.), France, Nouvelle-Zélande). Enfin, quelques États précisent que l'évaluation des ressources et la préparation au suivi post-adoption commence dès le début de la procédure d'adoption des candidats à l'adoption d'enfants à besoins spéciaux (Australie, Belgique (Communauté flamande), Canada (Ont.), Nouvelle-Zélande, Pérou). Voir les réponses des États aux questions 14 (c), (d), 15 (c) du Q2.
- ⁷⁴ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, chapitre 7.2.4. Voir également C&R de la CS de 2000, Recommandation No 12.
- ⁷⁵ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, chapitre 7.3.2 et Guide de bonnes pratiques No 2, chapitre 11.2.1.1.
- ⁷⁶ Voir Fiche de formation No 48 du SSI.

L'adoption ouverte

- ⁷⁷ Un peu plus d'un tiers des États d'origine et d'accueil déclarent être familiers avec le concept d'adoption ouverte. Alors que certains le limitent à la connaissance mutuelle des données personnelles d'identification de la famille d'origine et de la famille adoptive de l'enfant (Lituanie, Roumanie), la plupart comprennent ce type d'adoption comme incluant le maintien d'une communication, voire d'une relation, entre l'enfant, la famille d'origine au sens large et la famille adoptive, et ce, à différents degrés. Quelques États soulignent par ailleurs que l'adoption ouverte résulte d'un arrangement entre la famille d'origine et la famille adoptive de l'enfant (Australie, Canada (Ont.), États-Unis, Royaume-Uni (Écosse)). Il est intéressant de noter que le concept d'adoption ouverte est par certains assimilé à d'autres types d'adoption, comme l'adoption simple, l'adoption directe ou encore l'adoption intrafamiliale (Arménie, France, Madagascar, Slovaquie). Enfin, quelques États notent que l'ouverture de l'adoption peut intervenir à la suite de démarches entreprises dans le cadre de la recherche des origines (Belgique (Communauté française), Danemark, Haïti, Norvège, Roumanie). Voir les réponses des États aux questions 19, 20 du Q2.

-
- ⁷⁸ Les trois quarts des États d'origine et d'accueil indiquent que le concept d'adoption ouverte n'est ni défini légalement, ni régulé, voire non applicable dans leur État. D'autres soulignent que ce qu'ils entendent par adoption ouverte est soit interdit, soit non recommandé (Andorre, Arménie, Canada (Qc), Chili, Irlande, Lesotho, Madagascar, Moldova, Pays-Bas). Seuls quelques États déclarent avoir intégré le concept d'adoption ouverte dans leurs lois (Canada (Ont.), Finlande), voire dans leur préparation des futurs parents adoptifs à l'adoption internationale (Canada (Ont., T.-N.-L.), et peu encouragent cette pratique (Australie, Canada (Ont.), Irlande, Nouvelle-Zélande, Slovénie). Cependant, certains États soulignent leur intérêt grandissant pour ce type d'adoption (Allemagne, Australie, Danemark, Espagne, Moldova). Voir les réponses des États aux questions 15 (a) du Profil d'État – EA 2014 et 19, 20 du Q2.
- ⁷⁹ L'ensemble des États d'accueil et d'origine n'est pas en mesure de donner des statistiques ou des grandes tendances par rapport au nombre d'adoptions internationales comprenant des éléments d'ouverture conclues avec leur État. Cependant, deux États rapportent avoir entrepris des projets de recherche sur la problématique de l'ouverture des adoptions internationales (Danemark, États-Unis). Voir les réponses des États aux questions 20, 21 du Q2.
- ⁸⁰ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, para. 585.
- ⁸¹ Voir Fiche de formation No 48 du SSI.

L'échec (l'interruption) de l'adoption

- ⁸² Les deux tiers des États d'accueil et d'origine indiquent que les facteurs ayant conduit à l'échec ou l'interruption de certaines adoptions sont préalables à l'apparement, que ce soit en raison : 1) d'une évaluation de l'aptitude ou d'une préparation inadéquates des futurs parents adoptifs, pour les trois quarts d'entre eux ; 2) d'une détermination de l'adoptabilité ou d'une préparation impropres de l'enfant, y compris par rapport à son âge, pour la moitié d'entre eux ; 3) ou encore d'une élaboration insuffisante des rapports, principalement ceux des enfants, pour la moitié d'entre eux. Voir les réponses des États à la question 18 (a) du Q2.
- ⁸³ Si la plupart des États d'accueil et d'origine identifient les facteurs ayant conduit à l'échec ou l'interruption de certaines adoptions comme relevant, soit des caractéristiques propres à l'enfant et / ou aux futurs parents adoptifs, soit de la procédure mise en place autour de ceux-ci, seuls quelques États identifient la gestion inappropriée des moments de la rencontre entre les futurs parents adoptifs et l'enfant comme une raison supplémentaire. En effet, certains États relèvent, comme facteurs pouvant conduire à l'échec, le temps de réflexion insuffisant donné aux futurs parents adoptifs avant l'acceptation de la proposition d'apparement (Irlande, Madagascar, Norvège) ou encore le moment de la rencontre dans l'État d'origine (Colombie, Roumanie). Voir les réponses des États à la question 18 (a), (b), (c) du Q2.
- ⁸⁴ Si la majorité des États d'accueil et d'origine ont analysé les facteurs pouvant conduire à l'échec ou l'interruption de certaines adoptions, peu semblent avoir identifié des périodes particulières au cours desquelles ces échecs surviennent. Alors que certains cas peuvent survenir avant l'adoption finale de l'enfant (Colombie, Philippines), le plus souvent, les cas d'échec ou d'interruption arrivent après le retour dans l'État d'accueil, soit à court terme (France), soit à moyen ou long terme, notamment à l'adolescence (Chypre, Espagne). Il est intéressant de noter que plusieurs États soulignent que l'un des principaux facteurs post-adoption pouvant conduire à l'échec ou l'interruption de certaines adoptions est la difficulté rencontrée par les parents adoptifs pour gérer des problèmes médicaux ou psychosociaux se révélant ou se développant après l'adoption (Allemagne, Canada (Ont.), Espagne, États-Unis, France, Irlande). Voir les réponses des États à la question 18 (a), (b) du Q2.
- ⁸⁵ Plusieurs États d'accueil et d'origine indiquent avoir mis en place certains mécanismes de soutien et / ou de protection pour répondre aux cas d'échec ou d'interruption de l'adoption. Or, peu d'États expliquent la manière dont les autorités compétentes identifient puis signalent ces cas, que ce soit avant l'adoption finale (Colombie, Philippines, Roumanie), durant la période de suivi post-adoption déterminée (Allemagne, Belgique (Communauté française), Colombie, Espagne, France, Pérou) ou encore après cette période. Deux États soulignent, en outre, que les parents en difficultés signalent eux-mêmes leurs difficultés de manière tardive (Andorre, Espagne). Enfin peu d'États d'accueil et d'origine font état d'un système d'intervention globale établi allant du travail de réintégration dans la famille adoptive au placement alternatif puis à la recherche d'une autre solution de placement permanent en cas d'échec de la médiation (Belgique (Communauté française), Philippines). Certains indiquent cependant que l'intervention est gérée par les services sociaux compétents (Allemagne, France, Irlande, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Suède). Voir les réponses des États aux questions 17, 18 (b) du Q2.
- ⁸⁶ Pour prévenir l'échec ou l'interruption de certaines adoptions, plus de la moitié des États d'origine et d'accueil indique travailler sur la réduction des risques liés aux facteurs identifiés comme les plus importants et résumés, *supra*, dans la note 78. Environ un quart des États déclare également vouloir renforcer le soutien post-adoption.

Alors que quelques États rapportent que le système intégral mis en place vise à prévenir les échecs de l'adoption (Australie, Belgique (Communauté française), Chili, Espagne), d'autres États précisent faire une analyse systématique des cas connus dans cette perspective (Canada (Ont.), Philippines). Il est par ailleurs intéressant de noter que deux États relèvent une corrélation entre l'adoption intrafamiliale et l'échec ou l'interruption de certaines adoptions internationales (France, Philippines). Voir les réponses des États à la question 18 (a), (c) du Q2.

⁸⁷ Une minorité d'États relève l'importance de la communication et de la coopération entre États d'accueil et d'origine, que ce soit pour prévenir l'échec ou l'interruption de certaines adoptions internationales (Canada (Ont.), Colombie, Haïti, Madagascar, Moldova, Philippines, République dominicaine, Vietnam) ou pour répondre aux cas avérés (Belgique (Communauté française), Colombie, Pérou, Philippines, Roumanie, Vietnam). Voir les réponses des États à la question 18 (b), (c) du Q2.

⁸⁸ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, para. 603.

⁸⁹ *Ibid.*, para. 602.

⁹⁰ Voir Fiche de formation No 26 du SSI.

⁹¹ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, para. 612.

⁹² *Ibid.*, para. 611.

L'après-adoption

⁹³ Près des deux tiers des États d'accueil rapportent avoir des services de suivi post-adoption. Or, seuls quelques États précisent avoir mis en place un système de suivi institutionnalisé applicable à toutes les adoptions, que ce soit sous la forme d'une ou de plusieurs visite(s) (Belgique (Communautés flamande et française), Canada (Qc)), d'une évaluation psychosociale systématique (Pays-Bas) ou d'une période d'accompagnement précise (Australie, Danemark, Pérou). Voir les réponses des États aux questions 28 du Profil d'État – EA 2014 et 16, 17 du Q2.

⁹⁴ Parmi les États d'accueil qui déclarent avoir des services post-adoption, plusieurs soulignent que ces services sont les services publics de l'État (Canada (Qc), Chypre, France, Irlande, Norvège, Suède). Certains États semblent également avoir développé une offre de services spécialisés, tels que l'établissement d'un centre d'accompagnement (Belgique (Communauté française), Canada (Sask.), Luxembourg, Pays-Bas) ou d'un service public de conseils (Danemark, Finlande), la mise en place d'une consultation pédiatrique (Belgique (Communauté française), Canada (Qc), France, Pays-Bas) ou d'un réseau de référents en santé (Allemagne, Nouvelle-Zélande), le renvoi à des professionnels spécialisés en adoption (Australie, Belgique (Communauté française), Canada (Qc), Chine (RAS de Hong Kong)), l'ouverture d'une ligne d'assistance téléphonique (Finlande, Nouvelle-Zélande), la mise à disposition d'une assistance linguistique (Australie) ou encore le soutien à groupes de paroles (Allemagne, Belgique (Communauté française), Chine (RAS de Hong Kong), Nouvelle-Zélande). Il est important de noter que quelques États soulignent que le manque de ressources financières et / ou de ressources humaines qualifiées rend parfois difficile le développement d'une offre de services de suivi post-adoption (Allemagne, Andorre, Finlande). Voir les réponses des États aux questions 15 (b), 28 du Profil d'État – EA 2014 et 14 (c), 16, 17 du Q2.

⁹⁵ Dans près des trois quarts des États qui rapportent avoir des services de suivi post-adoption, ces services sont offerts par plusieurs acteurs publics et privés, tels que l'Autorité centrale, des Départements d'État, des centres publics et privés de santé, les OAA, des organisations non gouvernementales, des associations, des groupes de parents adoptifs, l'école. Dans ces cas, les réponses des États ne permettent pas toujours de comprendre la manière dont l'information relative à l'ensemble de ces services est répertoriée et diffusée aux parents adoptifs. Dans ce sens, un État souligne que l'Autorité centrale s'efforce de structurer l'offre de services (France). Certains États précisent par ailleurs que le suivi post-adoption relève de l'obligation légale des OAA (Belgique (Communauté française), Finlande). Enfin, quelques États rapportent que la question de l'après-adoption est traitée lors de la préparation initiale des futurs parents adoptifs (Australie, Belgique (Communauté flamande), Chine (RAS de Hong Kong), Suède). Voir les réponses des États aux questions 15, 28 du Profil d'État – EA 2014 et 16 du Q2. Concernant les difficultés d'accès aux services de suivi post-adoption, en particulier pour les familles ayant adopté un enfant à besoins spéciaux, voir également E. Pinderhughes *et al*, *A changing world: shaping the best practices through understanding the new realities of intercountry adoption – Policy and Practice Perspective*, The Donaldson Adoption Institute, Octobre 2013, p. 37 et 38 (en anglais uniquement).

⁹⁶ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, chapitre 9.2.1. Voir également C&R de la CS de 2010, Recommandation No 29.

⁹⁷ Voir Guide de bonnes pratiques No 2, chapitre 11.3.1.

⁹⁸ Voir référence aux « Guidelines on Post Adoption Services » préparées par ChildONEurope, Guide de bonnes pratiques No 1, para. 612.

⁹⁹ Presque tous les États d'origine ont des exigences par rapport à l'envoi de rapports de suivi post-adoption. Outre deux États (Chine (RAS de Hong Kong), Philippines), ces rapports doivent être transmis après la déclaration finale d'adoption. Cependant, le nombre total de rapports attendus ainsi que la durée de l'envoi de ceux-ci varient considérablement d'un État d'origine à l'autre ; allant 1) de deux à 19 rapports attendus, avec un nombre moyen de sept rapports et une médiane de six ; 2) de un an et demi à 18 ans, avec une durée moyenne de sept ans et une médiane de quatre. Voir les réponses des États à la question 32 (b) du Profil d'État – EO 2014.

¹⁰⁰ Concernant le contenu des rapports de suivi post-adoption, tandis que les deux tiers des États d'origine ont soit un formulaire type, soit des lignes directrices, moins de la moitié des États d'accueil en ont autant. Cependant, des thématiques principales émergent tant du côté des États d'origine que du côté des États d'accueil : 1) la santé de l'enfant (environ 80% avec un intérêt plus marqué des États d'origine) ; 2) le développement physique et psychique de l'enfant (environ 80% avec une précision concernant l'aspect psychologique pour plus d'un tiers des États) ; 3) la scolarité de l'enfant (environ 70%) ; 4) la dynamique familiale au sens large (environ 60%) ; 5) l'intégration de l'enfant au sein de sa nouvelle famille (environ 55% avec une précision concernant l'attachement pour 20% des États) ; 6) l'intégration sociale de l'enfant (environ 40%). Voir les réponses des États aux questions 32 (a) du Profil d'État – EO 2014 et 27 (a), (b) du Profil d'État – EA 2014.

¹⁰¹ La moitié des États d'accueil déclare que les rapports de suivi post-adoption sont rédigés et envoyés par le même organe, soit l'Autorité centrale, soit un service social de l'État, soit l'OAA concerné. Dans l'autre moitié de ces États, les pratiques varient mais dans des proportions équivalentes, que le rapport soit rédigé par l'OAA concerné puis envoyé par l'Autorité centrale, qu'il soit rédigé par un service social de l'État puis envoyé par l'Autorité centrale ou l'OAA concerné, ou encore, qu'il soit rédigé par les parents adoptifs puis envoyé par l'OAA concerné. Par ailleurs, seuls quelques États rapportent que les parents sont, parfois ou de manière plus générale, responsables de la rédaction des rapports de suivi post-adoption (Canada (N.-B., Qc, T.-N.-L.), France, Haïti, Lesotho, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Suède). Ces pratiques correspondent aux attentes des États d'origine quant à l'organe ou la personne chargé(e) de rédiger et de transmettre les rapports de suivi post-adoption. Or, les États d'accueil ont peu de moyens contraignants pour garantir que ces organes ou personnes respectent les exigences des États d'origine, comme par exemple l'instauration d'une obligation légale pour les OAA ou la signature d'une convention entre l'OAA et les parents adoptifs (Belgique (Communautés flamande et française), Canada (Qc), Nouvelle-Zélande). Voir les réponses des États aux questions 32 (b) du Profil d'État – EO 2014 et 27 (a), (c) du Profil d'État – EA 2014.

¹⁰² Si la majorité des États d'origine met en avant la communication et la coopération comme moyen d'action dans les cas où les États d'accueil ne transmettent pas les rapports de suivi attendus ou transmettent des rapports non conformes, une proportion non négligeable d'États d'origine déclare que des sanctions peuvent être envisagées si les États d'accueil ne répondent pas aux exigences, notamment dans le premier cas. Ces sanctions possibles visent principalement les OAA qui seraient responsables de ces manquements. Voir les réponses des États à la question 32 (c) du Profil d'État – EO 2014.

¹⁰³ Plus de la moitié des États d'origine déclare que les rapports de suivi post-adoption sont utilisés pour évaluer le bien-être de l'enfant adopté, voire pour identifier des problèmes émergents. Seuls quelques États indiquent que ces rapports servent à l'analyse et la mise en place de mesures correctives ou l'amélioration de procédures, notamment la préparation de l'enfant et l'appareillement (Burkina Faso, Haïti, Lituanie, Madagascar, Moldova). Deux États indiquent par ailleurs que ces rapports servent à évaluer la coopération avec leurs partenaires (Équateur, Vietnam). Enfin, un État précise qu'ils sont utilisés également pour produire des statistiques (Lituanie). Voir les réponses des États à la question 32 (d) du Profil d'État – EO 2014.

¹⁰⁴ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, para. 601. Voir également C&R de la CS de 2005, Recommandation No 18 et C&R de la CS de 2010, Recommandation No 27.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, para. 600 et 601.

¹⁰⁷ *Ibid.*, para. 599.

¹⁰⁸ Plus de la moitié des États d'origine et moins de la moitié des États d'accueil déclarent que les informations sont conservées pour une durée indéterminée ou de façon permanente. Ainsi, dans environ un tiers des États d'origine et d'accueil, ces informations sont conservées pour une période déterminée, qui peut aller de 12 à 150 ans. Si d'autres États indiquent prendre la durée de vie de l'adopté ou son âge comme critère pour déterminer la durée de conservation des informations, plusieurs rapportent par ailleurs ne pas avoir de règle en la matière. Voir les réponses des États aux questions 31 (a), (b) du Profil d'État – EO 2014 et 26 (a), (b) du Profil d'État – EA 2014.

¹⁰⁹ Tandis que dans la quasi-totalité des États d'origine ces informations sont conservées par un organe public, dans les États d'accueil, celles-ci sont conservées, soit par un organe public, soit par deux organes public et privé, et ce

dans les mêmes proportions, voire seulement par une entité privée dans 20% des cas. Quelques États précisent, par ailleurs, que les informations sont envoyées au Service des archives de l'organe responsable ou encore aux archives nationales (Chili, Colombie, Danemark, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Panama, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suisse). Un État ajoute conserver ces informations sur microfilms (Canada (N.-B.)). Voir les réponses des États aux questions 31 (a), (b) du Profil d'État – EO 2014 et 26 (a), (b) du Profil d'État – EA 2014.

¹¹⁰ Moins d'une douzaine d'États d'accueil et d'origine indiquent avoir une loi ou des règles relatives à l'accès des informations conservées (Canada (C.-B.), Chine (RAS de Hong Kong), Colombie, Danemark, États-Unis, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Royaume-Uni (Écosse), Suède) et deux États indiquent qu'une réglementation est en préparation (Belgique (Communautés flamande et française), Irlande). De manière générale : 1) la quasi-totalité des États donne à l'adopté un accès aux informations sous les mêmes conditions : qu'il ait atteint l'âge requis ou, s'il n'a pas encore atteint cet âge, qu'il soit accompagné de la famille adoptive ou ait obtenu son consentement. Quelques États requièrent par ailleurs le consentement de la famille d'origine (Slovénie, Suisse) ou encore un Ordre légal ou administratif (Bulgarie, Mexique, Moldova, Philippines) ; 2) environ les trois-quarts des États donnent à la famille adoptive un accès aux informations, parfois sous conditions relatives à l'âge de l'enfant ou au type d'informations divulguées. Certains États soulignent par ailleurs que l'ensemble des informations conservées ont été ou peuvent être transmises à la famille adoptive lors de l'apparement ou de la finalisation de la procédure (Belgique (Communautés flamande et française), Canada (Î.-P.-É., T.-N.-L.), Panama, République dominicaine, Royaume-Uni (Écosse), Togo) ; 3) un peu plus d'un tiers des États donne à la famille biologique un accès aux informations, pour les États d'accueil, avec le consentement de l'adopté ou de la famille adoptive, et, pour les États d'origine, dans des circonstances particulières liées à la santé ou à la recherche des origines ; 4) une faible proportion des États donne à d'autres un accès aux informations et ce, uniquement dans le cadre d'une procédure légale. Il est important de noter que seuls quelques États indiquent faire une différence entre la divulgation d'informations identifiant ou n'identifiant pas les parties concernées, voire les conditions dans lesquelles les informations identifiantes peuvent être transmises (Belgique (Communauté française), Canada (Î.-P.-É., N.-B., N.-É., Ont., Qc), Chine (RAS de Hong Kong), États-Unis, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Moldova, Roumanie). Voir les réponses des États aux questions 31 (c) du Profil d'État – EO 2014, 26 (b), (c) du Profil d'État – EA 2014 et 16 du Q2.

¹¹¹ Plus des trois quarts des États d'accueil et des deux tiers des États d'origine déclarent fournir un accompagnement dans le cadre de la recherche des origines. En revanche, seulement un tiers d'entre eux précise fournir un accompagnement une fois que les informations ont été divulguées. Tandis que, dans les États d'origine, les organes responsables de fournir tous les conseils sont publics, dans les États d'accueil, la recherche des origines est soutenue tant par des organes publics que privés et l'accompagnement après la divulgation des informations est principalement effectué par des organes privés, notamment les OAA. Voir les réponses des États aux questions 31 (d), (e) du Profil d'État – EO 2014, 26 (d), (e) du Profil d'État – EA 2014 et 16 du Q2.

¹¹² Si la plupart des États font état d'initiatives prises dans le domaine, quelques-uns semblent avoir pris certaines mesures, voire développé des programmes ou procédures pour conseiller et accompagner les personnes concernées lors :

- 1) de la recherche d'informations par rapport aux démarches à effectuer (Allemagne, Belgique (Communauté flamande), Canada (Province du Québec), Colombie, Danemark, République tchèque, Roumanie, Suède) ;
- 2) de la divulgation des informations conservées (Belgique (Communautés flamande et française), Chine (RAS de Hong Kong), Nouvelle-Zélande, République dominicaine) ;
- 3) du retraçage des origines (Chili, Chine (RAS de Hong Kong), Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Philippines, Roumanie) ;
- 4) de l'obtention des consentements requis (Belgique (Communauté flamande), Grèce, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, Philippines) ; et
- 5) de la rencontre (Philippines).

Il est par ailleurs intéressant de noter que quelques États d'accueil rapportent que la question des origines fait partie de la préparation initiale des futurs parents adoptifs.

Voir les réponses des États aux questions 31 (d), (e) du Profil d'État – EO 2014, 15, 26 (d), (e) du Profil d'État – EA 2014 et 16 du Q2.

¹¹³ Voir C&R de la CS de 2010, Recommandation No 28.

¹¹⁴ Voir Guide de bonnes pratiques No 1, chapitres 8.8.1 et 9.1.

¹¹⁵ *Ibid.*, para. 586.

¹¹⁶ *Ibid.*, chapitre 9.2.2.

¹¹⁷ Voir SSI, *Nouvelles technologies et adoption*, Doc. info. No 1 d'avril 2015 à l'attention de la Commission spéciale de juin 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993.

Les outils développés

- ¹¹⁸ Plus de la moitié des États d'origine déclare ne pas utiliser le Formulaire modèle relatif à la déclaration de consentement à l'adoption. Les autres États utilisent de manière égale, soit ce Formulaire modèle recommandé, soit un autre formulaire standard. Voir les réponses des États à question 12 (c) du Profil d'État – EO 2014.
- ¹¹⁹ Environ un tiers des États d'origine déclare utiliser le Formulaire modèle recommandé relatif au rapport médical de l'enfant et son supplément. Or, plusieurs États d'accueil recommandent une utilisation plus développée de ce Formulaire modèle (Allemagne, Belgique (Communauté flamande), Espagne, France, Irlande, Norvège, Pays-Bas). Voir les réponses des États aux questions 20 (c) du Profil d'État – EO 2014 et 5 (b) du Q2. Voir également C&R de la CS de 2000, Recommandation No 13 et C&R de la CS de 2005, Recommandation No 6.
- ¹²⁰ Projets de formulaires modèles relatifs aux articles 4(d)(3), 15 et 16 de la Convention de La Haye de 1993, ainsi qu'au suivi post-adoption, Doc. pré. No 5 de mai 2015 à l'attention de la Commission spéciale de juin 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993, document communiqué prochainement.
- ¹²¹ Environ une quinzaine d'États d'origine déclarent préparer les rapports généraux des enfants à partir d'un formulaire type, voire de lignes directrices. Voir les réponses des États à question 20 (b) du Profil d'État – EO 2014.
- ¹²² Environ un quart des États d'accueil déclare utiliser un formulaire type pour la rédaction des rapports des futurs parents adoptifs et un autre quart indique utiliser des lignes directrices. Voir les réponses des États à question 17 (b) du Profil d'État – EA 2014.
- ¹²³ Tandis qu'un tiers des États d'origine déclare avoir établi un formulaire type pour la rédaction du rapport post-adoption de l'enfant, moins d'un quart des États d'accueil déclare en avoir fait autant. Parmi les États qui n'ont pas établi un formulaire type, la moitié des États d'origine souligne les thèmes qu'ils souhaitent voir abordés et un tiers des États d'accueil précise les thèmes qui sont abordés, et ce de manière plus ou moins développée. Voir les réponses des États aux questions 32 du Profil d'État – EO 2014 et 27 du Profil d'État – EA 2014.